

I) ADHÉSION À L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (*vérification en octobre lors de la 1^{re} session*)

Pour être admissible, vous devez être inscrit à au moins cinq des six cours de la première session de la formation spécifique de votre programme d'études, dont tous les cours de la discipline 221.

II) ACCÈS AU PREMIER STAGE (*évaluation de l'admissibilité en janvier lors de la 2^e session*)

Pour accéder au premier stage, vous devez :

1. avoir réussi au moins cinq des six cours de la formation spécifique de la première session, dont au moins trois des quatre cours de la discipline 221 ;
(Dans le cas d'un seul échec d'un cours de la discipline 221, avoir obtenu une note minimale de 50% pour ce cours, obtenir l'approbation du comité réussite et s'abstenir de postuler sur les offres de stages dont les mandats sont reliés à cette compétence ;
2. être inscrit à / ou avoir déjà réussi au moins quatre des cinq cours de la formation spécifique de la deuxième session, dont tous les cours de la discipline 221 ;
3. avoir acquitté les frais inhérents au premier stage;

III) ACCÈS AU DEUXIÈME STAGE (*évaluation de l'admissibilité en janvier lors de la 4^e session*)

Pour accéder au deuxième stage, vous devez :

1. avoir réussi au moins cinq des six cours de la formation spécifique de la troisième session, dont quatre des cinq cours de la discipline 221 ;
(Dans le cas d'un seul échec d'un cours de la discipline 221, avoir obtenu une note minimale de 50% pour ce cours, obtenir l'approbation du comité réussite et s'abstenir de postuler sur les offres de stages dont les mandats sont reliés à cette compétence) ;
2. être inscrit à / ou avoir déjà réussi au moins quatre des cinq cours de la formation spécifique de la quatrième session, dont tous les cours de la discipline 221;
3. avoir réussi le premier stage, c'est-à-dire :
 - avoir reçu une appréciation favorable de l'employeur ;
 - avoir produit son rapport final de stage, lequel est une exigence ministérielle ;
4. avoir acquitté en totalité les frais inhérents aux deux stages.

NOTE : En fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant accès à un stage pour une période donnée et du nombre d'offres de stage reçues, le Service des stages et du placement pourra faire une demande de dérogation au responsable du programme afin de permettre exceptionnellement l'accès à un stage à une étudiante ou un étudiant ne répondant pas à toutes les conditions ci-dessus, pourvu qu'elle ou qu'il possède les compétences requises en lien avec le mandat d'un éventuel stage.